

RÉSOLUTION : 178-19
Date d'adoption : 17 décembre 2019
En vigueur : 17 décembre 2019
À réviser avant :

PRÉAMBULE

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après le « Conseil ») s'engage à respecter la dignité et l'autonomie des élèves et de ses employés ayant un handicap en vertu du *Code des droits de la personne* (ci-après le « Code ») en leur permettant d'être accompagnés par un animal d'assistance à moins que cela ne cause un préjudice injustifié, et ce, selon les procédures établies dans la directive administrative.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil reconnaît que le recours à un animal d'assistance peut être, dans certains cas, une mesure d'accommodement appropriée afin de permettre à l'élève d'accéder aux services éducatifs offerts par le Conseil ou à l'employé de fournir sa prestation de travail.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil respecte ses obligations en vertu du *Code* et de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Le Conseil permet, dans les cas où cela est nécessaire, le recours par un élève ou par un employé à un animal d'assistance dans ses écoles.

Le Conseil met en place des processus cohérents et transparents permettant de prendre en ligne de compte les demandes de recours à des animaux d'assistance pour accompagner les élèves à l'école.

RÉFÉRENCES :

- [Note Politique/Programmes N° 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance](#)
- [Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2 disposition 29.5 du paragraphe 8 \(1\)](#)
- [Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2005, chap. 11](#)
- [Loi sur les droits des aveugles, L.R.O. 1990, chap. B.7](#)
- [Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés, Commission ontarienne des droits de la personne](#)